



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Gouvernance et gestion de la PAC
Sous-direction Gestion des aides de la PAC
Bureau des soutiens directs
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

N° NOR AGRT2120235J

**Instruction technique
DGPE/SDPAC/2022-157
17/02/2022**

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 17/02/2022

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGPE/SDPAC/2020-427 du 08/07/2020 : Prime aux petits ruminants (PPR) à partir de la campagne 2020

Nombre d'annexes : 2

Objet : Prime aux petits ruminants (PPR) à partir de la campagne 2021.

Destinataires d'exécution

DAAF
ASP

Résumé : La présente instruction technique expose les conditions d'octroi de la Prime aux petits ruminants à partir de la campagne 2021 dans les départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane et La Réunion).

Textes de référence :- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil,
- Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du

Conseil et le règlement, (CE) n°73/2009 du Conseil, modifié,

- Règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité, modifié,
- Règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité, modifié
- Règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement, modifié,
- Règlement d'exécution (UE) n°641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune,
- Règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n°1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE,
- Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VI (partie réglementaire),
- Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil,
- Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,
- Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques, déposé par la France en application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013, validé par la Commission pour la campagne concernée.

Principaux éléments à partir de la campagne 2021

Les conditions réglementaires afférentes à l'octroi de la prime aux petits ruminants (PPR) c'est-à-dire brebis et chèvres, sont reconduites à partir de la campagne 2021, sur la base de celles qui étaient fixées pour les campagnes antérieures.

L'éligibilité du demandeur est traitée dans une instruction technique spécifique.

Cette instruction technique est complétée par :

- des instructions relatives à la sélection et à la réalisation des contrôles sur place dont font l'objet les demandes déposées ,
- des instructions opératoires prévues pour la mise en œuvre du dispositif.

A noter : les nouveautés apparaissent sur fond gris dans le document.

Cette instruction technique présente des évolutions par rapport aux campagnes antérieures :

- précisions sur le traitement des changements d'exploitation en cours de PDO ;
- nouvelle grille de sanctions, suite à la modification de la réglementation européenne.

Sommaire

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS À PARTIR DE LA CAMPAGNE 2021.....	1
SOMMAIRE.....	2
DÉPÔT DES DEMANDES DE PRIME.....	4
Période de dépôt des demandes.....	4
Période de dépôt tardif.....	4
Période postérieure au dépôt tardif.....	4
Déclaration de la localisation des animaux.....	5
La déclaration des surfaces utilisées pour l'année n.....	5
Modification des demandes.....	5
ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR.....	6
ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX.....	6
LES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR.....	6
Maintenir l'effectif engagé pendant une période de détention obligatoire.....	7
Cas particuliers de changement d'exploitation pendant la période de détention obligatoire des animaux et maintien de l'éligibilité d'un effectif ovin/caprin à la PPR.....	7
Notifier les pertes et remplacements pendant la période de détention obligatoire.....	8
Définitions.....	8
Conditions de prise en compte des remplacements.....	9
Notification des pertes et des remplacements.....	9
Identifier les animaux.....	10
Informar la DAAF de tout changement de localisation des animaux.....	10
Respecter la conditionnalité des aides.....	11
CONTRÔLE ADMINISTRATIF DE LA PRIME AUX PETITS RUMINANTS.....	11
Vérification de la complétude du dossier.....	11
Instruction des bordereaux de perte.....	11
Instruction des demandes de reconnaissance de circonstances naturelles et de force majeure pour les pertes en cours de PDO.....	12
Situations permettant la prise en compte des circonstances naturelles.....	12
Situation permettant la reconnaissance des circonstances exceptionnelles (Force majeure).....	12
EFFECTIF PRIME.....	16
MONTANT DE L'AIDE.....	16
Dotation.....	16
Montant unitaire.....	16
SUITES À DONNER AUX CONTRÔLES ADMINISTRATIFS ET AUX CONTRÔLES SUR PLACE.....	16

Généralités sur les contrôles sur place.....	16
Vérifications effectuées au cours du contrôle sur place.....	17
Vérification Physique des animaux.....	17
Vérification des documents de l'exploitation et du stock de boucles.....	18
Articulation avec la conditionnalité des aides et suites à donner.....	18
Suites au titre de l'éligibilité.....	18
Suites au titre de la conditionnalité.....	18
Cas des anomalies à double portée.....	18
Modalités de prise en compte des résultats de contrôle sur place au titre de l'éligibilité	19
Principes et définitions.....	19
Calcul du nombre d'animaux déterminés et non déterminés.....	19
Calcul et modalités d'application du taux de réduction « éligibilité ».....	20
Calcul du taux d'écart E.....	20
Calcul du taux de réduction R.....	20
Situations particulières.....	21
non présentation des documents.....	21
absence de l'éleveur ou refus de contrôle.....	21
Clause de contournement.....	22
Refus de signature du compte-rendu de contrôle (CRC) par l'exploitant.....	22
Localisation des troupeaux.....	22
Difficultés d'appréciation dans les suites à donner aux contrôles.....	24
Respect de la procédure contradictoire et notification de la décision.....	24
Procédure contradictoire.....	24
Notification de la décision.....	24
ANNEXE 1 : CALENDRIER DE DÉPÔT DES DEMANDES PPR ET DES PÉNALITÉS DE DÉPÔT TARDIF.....	26
ANNEXE 3 - PROPOSITION DE SUITE À DONNER AUX CONTRÔLES.....	28

1 DÉPÔT DES DEMANDES DE PRIME

1.1 PÉRIODE DE DÉPÔT DES DEMANDES

article 18 du règlement (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014

L'exploitant qui souhaite bénéficier de la prime aux petits ruminants, doit déposer une demande sur telepac dans les délais impartis.

L'enregistrement d'une demande est effectué à la date de sa télédéclaration.

La limite réglementaire pour le dépôt de ces demandes est fixée au 31 janvier de l'année de la campagne concernée. Toutefois, lorsque la date limite pour le dépôt correspond à un jour férié, un samedi ou un dimanche, celle-ci est reportée au premier jour ouvré suivant.

Jusqu'à la date limite de dépôt, l'éleveur peut augmenter ou diminuer son nombre de femelles engagées avec un nouveau dépôt de demande de prime qui annule et remplace le précédent, sans application de pénalité.

Pour la campagne 2021, la date limite de dépôt est ainsi fixée au 1^{er} février 2021.
Pour la campagne 2022, la date limite de dépôt est ainsi fixée au 31 janvier 2022.

1.2 PÉRIODE DE DÉPÔT TARDIF

article 20 du règlement (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014

Après cette période de dépôt, il est prévu une période supplémentaire de vingt-cinq jours calendaires, dite de « **dépôt tardif** ». Le dépôt d'une demande pendant la période de dépôt tardif, entraîne, sauf dans le cas d'une reconnaissance de force majeure (reconnaissance d'un événement grave survenu pendant la période de dépôt et qui justifierait le dépôt tardif de la demande), une réduction de 1 % par jour ouvré (samedis, dimanches et jours fériés non compris) du montant des aides auquel l'exploitant aurait eu droit s'il avait déposé sa demande dans les délais réglementaires. Si le dernier jour de la période de dépôt tardif est un jour férié, un samedi ou un dimanche, la date limite de dépôt tardif est reportée au premier jour ouvré suivant.

Pour la campagne 2021, la date limite de dépôt tardif est le 26 février 2021 inclus.
Pour la campagne 2022, la date limite de dépôt tardif est le 25 février 2022 inclus.

1.3 PÉRIODE POSTÉRIEURE AU DÉPÔT TARDIF

Toute demande déposée à partir du lendemain de la date limite de dépôt tardif est irrecevable :

- pour 2021, à compter du 27 février 2021 inclus ;
- pour 2022, à compter du 26 février 2022 inclus.

La force majeure ne peut être invoquée.

1.4 DÉCLARATION DE LA LOCALISATION DES ANIMAUX

article 21 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

Le demandeur doit localiser ses animaux pour permettre la réalisation des contrôles sur place. Compte tenu du fait que le dépôt des déclarations de surface de l'année n n'intervient qu'après la fin de la période de détention obligatoire, c'est la déclaration de surfaces de l'année n-1 qui est utilisée pour localiser les animaux lors d'un contrôle sur place. Dans le cas où le demandeur d'aide dispose de surfaces agricoles qui ne figurent pas sur sa déclaration de surfaces de l'année n-1, il doit compléter sa demande de prime par un **bordereau de localisation** des animaux où sont mentionnés les parcelles ou les îlots (ou le lieu-dit) ne figurant pas sur la déclaration de surfaces de l'année n-1 et sur lesquels est maintenu le troupeau pendant la période de détention.

NB : un exploitant peut faire pâturer ses animaux sur une ou des parcelles déclarées dans le dossier surface d'un autre exploitant l'année précédente, à condition qu'il remplisse et transmette un bordereau de localisation à la DAAF.

Le bordereau de localisation doit être rempli dès que l'éleveur a connaissance des lieux concernés, c'est-à-dire :

- soit au moment du dépôt de sa demande : ceci se produit, par exemple, en cas de reprise de terres entre la dernière déclaration de surfaces et le dépôt de la demande de prime ou lorsque l'éleveur n'a pas déposé de déclaration de surfaces l'année précédente ;
- soit **avant** de déplacer ses animaux sur de nouveaux lieux pendant la période de détention obligatoire : dans ce cas, l'éleveur *doit adresser ce bordereau à la DAAF* avant de déplacer ses animaux. Ceci peut se produire, par exemple, si l'éleveur reprend des terres après le dépôt de sa demande de prime.

1.5 LA DÉCLARATION DES SURFACES UTILISÉES POUR L'ANNÉE N

article 20 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

Le demandeur d'aides animales qui dispose de surfaces agricoles est tenu de déposer un dossier de déclaration de surfaces dans les délais prévus par la réglementation.

1.6 MODIFICATION DES DEMANDES

article 21 du règlement (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014

L'éleveur est autorisé à retirer intégralement ou partiellement toute demande d'aide, à tout moment, par écrit. Toutefois, lorsqu'il a eu connaissance d'une irrégularité dans son dossier suite à un contrôle administratif ou sur place ou lorsqu'il a été averti d'une mise à contrôle sur place, il n'est plus autorisé à modifier sa demande pour les parties concernées par l'irrégularité ou susceptibles de faire l'objet du contrôle sur place.

Jusqu'à la date limite de dépôt des demandes d'aides caprine et ovines, l'éleveur peut apporter toutes les modifications qu'il souhaite apporter à sa demande. Ces modifications doivent être apportées via telepac.

Après la date limite de dépôt, sous réserve qu'une demande ait bien été signée dans telepac (dans les délais ou le cas échéant avec retard et pénalités pour dépôt tardif), des modifications peuvent être apportées en utilisant le formulaire papier « Redépôt d'une demande de prime aux petits ruminants (PPR) déjà effectuée sous telepac » (la modification sous telepac n'est pas possible au-delà de la date limite de dépôt) dans les conditions et avec les conséquences suivantes :

- une demande d'augmentation de l'effectif déclaré est considérée comme un redépôt et entraîne une modification de la date de dépôt retenue pour l'aide (avec application de pénalités dès lors qu'elle est faite en période de dépôt tardif).

Cette demande entraînant une augmentation de l'aide, elle n'est plus recevable au-delà de la date limite de période de dépôt tardif ;

- une demande de réduction de l'effectif déclaré est considérée comme une simple modification de la demande.

Cette demande entraînant une diminution ou n'ayant pas d'impact sur l'aide demandée, elle peut être déclarée à tout moment dès lors que l'exploitant n'a pas été informé d'une irrégularité ou d'une mise à contrôle de son exploitation.

2 ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

Les conditions d'éligibilité générales du demandeur sont fixées par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Une instruction technique précise les conditions d'éligibilité des demandeurs d'aides du 1^{er} pilier relevant du SIGC.

Pour bénéficier des aides animales, l'éleveur doit également être enregistré auprès de l'Établissement de l'Élevage conformément aux modalités qui figurent en annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

Outre ces conditions générales d'éligibilité, il existe des conditions spécifiques liées au dispositif :

Un demandeur est éligible à la prime aux petits ruminants s'il :

- est éleveur d'ovins et/ou de caprins et détient, au plus tard le 1^{er} jour de la PDO, des chèvres/brebis éligibles ;
- engage au moins 10 brebis et/ou chèvres éligibles et détient un effectif minimum de 10 chèvres/brebis éligibles (avec les possibilités de remplacement décrites ci-dessous) tout au long de la PDO.

3 ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX

Article 53 point 4) du règlement (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014
Règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003
Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine

Une brebis ou une chèvre éligible est une femelle de l'espèce ovine ou caprine correctement identifiée qui, au plus tard au dernier jour de la période de détention obligatoire a atteint l'âge de 1 an ou a mis bas au moins une fois.

4 LES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Le demandeur s'engage à respecter les obligations suivantes :

- maintenir pendant une période de 100 jours le nombre d'animaux demandé à l'aide,
- notifier les pertes et les remplacements qui pourraient intervenir pendant la PDO,
- respecter les règles d'identification des animaux,
- informer la DAAF de tout changement dans la localisation des animaux,
- respecter la conditionnalité des aides.

4.1 MAINTENIR L'EFFECTIF ENGAGÉ PENDANT UNE PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE

Le demandeur de la prime aux petits ruminants s'engage à maintenir sur son exploitation, pendant 100 jours à compter du lendemain de la date limite de dépôt de demande, un effectif d'animaux éligibles au moins égal à celui pour lequel la prime est demandée.

Pour la campagne 2021, la période de détention obligatoire s'étend du 2 février au 12 mai 2021 inclus.

Pour la campagne 2022, la période de détention obligatoire s'étend du 1^{er} février au 11 mai 2022 inclus.

La vérification de cet engagement est effectuée :

- lors du contrôle administratif sur la base de la notification des pertes et des remplacements affectant l'effectif engagé et ayant eu lieu sur l'exploitation pendant la PDO (cf. § 4.2.),
- lors du contrôle sur place à l'aide de l'ensemble des documents relatifs à l'élevage des animaux.

Si suite à des pertes, l'effectif éligible détenu en fin de PDO est inférieur à 10, le demandeur est inéligible à l'aide (sauf cas de force majeure ou circonstances naturelles).

Exemple : un éleveur détient et déclare 10 chèvres: il est éligible. En revanche, s'il perd 1 chèvre sans la remplacer, son effectif est de 9, il n'est plus éligible.

Dans le cas où il est constaté en contrôle sur place que l'effectif engagé n'est pas maintenu, le non-respect de cet engagement entraîne l'application de pénalités, hormis dans les cas d'une reconnaissance de circonstances naturelles ou d'une reconnaissance de circonstances exceptionnelles.

4.2 CAS PARTICULIERS DE CHANGEMENT D'EXPLOITATION PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE DES ANIMAUX ET MAINTIEN DE L'ÉLIGIBILITÉ D'UN EFFECTIF OVIN/CAPRIN À LA PPR

article 8 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

L'octroi des aides repose, notamment, sur le respect par le demandeur d'aide (caractérisé par son numéro PACAGE auquel est rattaché son numéro de détenteur, issu de la BDNI et auquel sont rattachés autant de numéros d'exploitation qu'il a de sites d'élevage) du maintien des animaux éligibles sur son exploitation pendant la PDO.

Lorsqu'au cours de la PDO, le cheptel change de numéro de détenteur, le demandeur peut conserver le bénéfice de la PPR dans les cas suivants :

- il cède intégralement son exploitation pour un motif qui s'impose à lui (retraite, procédure collective ou cessation pour motifs économiques) et les animaux engagés à l'aide sont maintenus par le repreneur sur son exploitation jusqu'au terme de la PDO et dans le respect des règles afférentes à l'octroi de l'aide ;

Exemple :

Un agriculteur demande le 2 janvier l'aide pour 80 chèvres. Le 30 avril, soit pendant la PDO, il part à la retraite et son exploitation est reprise par son fils qui maintient 70 chèvres et en remplace 10 dans les 10 jours suivant la sortie des chèvres/brebis remplacées. Le bénéfice de l'aide est maintenu pour le père pour 80 femelles éligibles, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité.

- il se trouve dans l'une des situations suivantes : transformation d'une exploitation individuelle en forme sociétaire et inversement, transformation d'une forme sociétaire en GAEC ou inversement, fusion d'exploitations, entrée ou sortie d'associé(s)) et il maintient sur son exploitation les animaux engagés à l'aide jusqu'au terme de la PDO même si tous les sites constituant l'exploitation ne sont pas repris à l'identique dans la nouvelle exploitation.

Dans ces situations, il convient de déterminer l'effectif qui peut être considéré comme réglementairement maintenu et éligible à la PPR au regard de la demande d'aides. À cette fin, il y a lieu de prendre en compte les femelles éligibles détenues par le demandeur, au jour du dépôt de sa demande, et maintenues pendant la totalité de la PDO, sur les sites de son exploitation puis sur des sites de la nouvelle exploitation.

Dans tous les cas, l'exploitation résultante doit reprendre l'intégralité de l'atelier et maintenir les animaux jusqu'à la fin de la PDO.

A cet effet, le demandeur doit fournir les pièces justificatives permettant de faire ces vérifications (attestation de l'EDE). Il doit notifier ces changements à la DAAF dans un délai maximum de 10 jours suivant le transfert, et fournir un bordereau de perte précisant les effectifs d'animaux faisant l'objet du transfert et étant maintenus en cours de PDO sur la nouvelle exploitation. Toute perte sur la nouvelle exploitation devra être notifiée à la DAAF via un bordereau de perte indiquant le PACAGE du demandeur initial.

Ces exploitations peuvent faire l'objet de contrôles sur place en analyses de risques afin de vérifier le maintien des animaux.

Dans les autres cas de vente du troupeau pendant la PDO, les animaux ne sont pas considérés comme maintenus pendant la PDO.

Les situations entraînant le non maintien de l'unité du troupeau ne sont pas prises en compte (scission, sortie d'un associé avec une partie des animaux...).

Remarque :

En cas de cessation d'activité consécutive à un événement de force majeure, c'est la procédure classique qui s'applique et il n'est pas requis que le repreneur des animaux maintienne l'effectif engagé pendant la PDO.

4.3 NOTIFIER LES PERTES ET REMPLACEMENTS PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE

4.3.1 DÉFINITIONS

- Pertes

La notion de « perte » comprend les ventes mais aussi tous les cas de mortalité ou

d'abattage d'urgence (pouvant éventuellement être reconnu en tant que circonstance naturelle), ainsi que tout événement exceptionnel justifiant une sortie du cheptel durant la période de détention (pouvant éventuellement être requalifié en tant que cas de force majeure).

- Circonstances naturelles et force majeure

Ces notions sont décrites dans les points 5.3.1. et 5.3.2..

4.3.2 CONDITIONS DE PRISE EN COMPTE DES REMPLACEMENTS

Dans le cas d'un remplacement par l'entrée d'un animal sur l'exploitation, les conditions suivantes doivent être respectées :

- le remplacement effectif doit intervenir dans un délai de 10 jours calendaires suivant la sortie de l'animal ;
- le remplacement doit être inscrit dans le document ad-hoc de suivi de l'élevage dans les 3 jours calendaires suivant son intervention.

Le remplacement doit être notifié à la DAAF dans les délais requis (cf. paragraphe suivant).

4.3.3 NOTIFICATION DES PERTES ET DES REMPLACEMENTS

Indépendamment de la notification des mouvements faite à l'Établissement Départemental de l'Élevage (EDE), les pertes et remplacements sont pris en compte selon les situations et dans les conditions et délais réglementaires exposés ci-dessous.

La notification des pertes et des remplacements se fait à l'aide d'un bordereau de perte.

a) Notification des pertes sans remplacement

La notification de perte vaut modification de la demande d'aides à la baisse, sauf dans les cas de circonstances naturelles (CN) ou de force majeure (FM).

- Pertes ne relevant ni de la force majeure ni d'une circonstance naturelle

Si au cours de la période de détention obligatoire (PDO) des animaux, une chèvre ou une brebis sort de l'exploitation, quel qu'en soit le motif (hors CN et FM), et entraîne un non-maintien de l'effectif engagé, l'exploitant doit le notifier à la DAAF dans les 10 jours ouvrés suivant la sortie de l'animal.

- Perte relevant d'une circonstance naturelle

Si la sortie est due à une circonstance naturelle (voir point 5.3.1) et que cette disparition empêche l'agriculteur de respecter le maintien de l'effectif engagé pendant la PDO, l'agriculteur peut demander la prise en compte de la circonstance naturelle. Dans ce cas, l'éleveur doit notifier la perte à la DAAF dans les 10 jours ouvrés suivant l'événement en transmettant, en plus du bordereau de perte, une demande de dérogation par courrier avec les pièces justificatives.

Les pertes relevant de circonstances naturelles ne sont pas primées mais sont prises en compte pour la vérification du seuil minimum d'éligibilité.

- Perte relevant de la force majeure

Si la sortie est due à un cas de force majeure (voir point 5.3.2.) l'agriculteur peut demander la prise en compte de la force majeure. Dans ce cas, l'éleveur doit notifier la perte à la DAAF dans les 15 jours ouvrés suivant l'événement en transmettant, en plus du bordereau de perte, une demande de dérogation par courrier avec les pièces justificatives.

Les pertes relevant de la force majeure sont primées et prises en compte pour la vérification du seuil minimum d'éligibilité (voir point 2).

a) Notification des pertes avec remplacement

- Remplacement d'une chèvre/brebis engagée par une autre chèvre/brebis éligible déjà détenue sur l'exploitation, non engagée

L'engagement du demandeur d'aide ne portant pas sur des animaux précisément déterminés mais sur un nombre global d'animaux éligibles et engagés à l'aide, ce remplacement conduit à considérer que l'effectif engagé à l'aide est maintenu. Ce remplacement a lieu sans notification de remplacement à la DAAF.

- Remplacement d'une chèvre/brebis engagée par l'entrée d'une chèvre/brebis sur l'exploitation

Le remplacement doit être notifié à la DAAF dans les 10 jours ouvrés suivant son intervention. Cette notification se fait à l'aide d'un bordereau de perte (papier ou télédéclaration).

Si ces délais ne sont pas respectés, il est considéré qu'il n'y a pas eu de remplacement.

4.4 IDENTIFIER LES ANIMAUX

Règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003

Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine

Le demandeur s'engage à identifier chaque ovin ou caprin né sur l'exploitation dans un délai de 6 mois à partir de sa naissance et, en tout état de cause, avant sa sortie de l'exploitation, conformément aux dispositions du règlement n° 21/2004 du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine. Cela consiste notamment à :

- identifier chaque animal à l'aide de deux repères, l'un électronique et l'autre conventionnel, conformément à la réglementation ;
- tenir à jour et conserver les registres relatifs à l'identification dans son exploitation,
- établir les documents de circulation des animaux prévus par la réglementation ;
- notifier au gestionnaire de la base de données nationale d'identification ou à l'établissement de l'élevage, au plus tard dans les 7 jours calendaires suivant l'événement, les déplacements des ovins ou caprins à destination ou en provenance de son exploitation.

4.5 INFORMER LA DAAF DE TOUT CHANGEMENT DE LOCALISATION DES ANIMAUX

article 21 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

Le demandeur s'engage à localiser en permanence ses animaux pour permettre la réalisation des contrôles sur place.

Si au cours de la période de détention obligatoire des animaux, ceux-ci sont placés sur des parcelles ne figurant pas dans les surfaces déclarées lors de la demande d'aides l'éleveur doit établir **un bordereau de localisation** avant de déplacer ses animaux. Ceci peut se produire, par exemple, si l'éleveur reprend des terres après le dépôt de sa demande d'aide.

La nouvelle localisation des animaux doit être notifiée au préalable à la DAAF à l'aide du bordereau de localisation, soit par courrier, soit par télédéclaration.

Cas des mélanges de troupeaux

arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs

On entend, dans ce paragraphe, par exploitation (au sens donné en BDNI) : tout établissement, construction ou lieu situé sur le territoire national, dans lequel les animaux sont détenus, élevés ou entretenus.

Il ne peut y avoir qu'une seule exploitation sur un même lieu géographique et il y a un seul et unique détenteur sur une exploitation à un instant donné. Ainsi, un seul détenteur peut déposer une demande de prime pour une exploitation donnée.

Par conséquent les mélanges de troupeaux de détenteurs différents sont interdits.

4.6 RESPECTER LA CONDITIONNALITÉ DES AIDES

article 92 et 93 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

Tout agriculteur percevant des aides soumises à conditionnalité (aides directes, aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles, certaines aides de développement rural, etc.) est tenu de respecter les exigences réglementaires minimales en matière :

- d'environnement, changement climatique et de bonnes conditions agricoles des terres,
- de santé publique, santé animale et végétale,
- de bien-être des animaux.

Tout acte ou omission imputable à l'éleveur, entraînant le non-respect de ces exigences, et ayant fait l'objet d'un constat, génère une réduction, voire la suppression, du montant des aides mentionnées ci-dessus.

Les informations complémentaires sur ce sujet sont fournies dans les instructions techniques spécifiques à la conditionnalité et dans les fiches techniques sous telepac.

5 CONTRÔLE ADMINISTRATIF DE LA PRIME AUX PETITS RUMINANTS

5.1 VÉRIFICATION DE LA COMPLÉTUDE DU DOSSIER

Pour être complet, un dossier de demande PPR doit comprendre le formulaire télédéclaré de la demande de prime aux petits ruminants :

- dûment rempli,
- sur lequel, la case de demande d'aides est cochée,

- signé.

NB : la complétude est vérifiée par telepac.

5.2 INSTRUCTION DES BORDEREAUX DE PERTE

La vérification du respect des délais de notification des pertes et remplacement et des délais de remplacements est effectuée automatiquement par ISIS, suite à l'import du bordereau télédéclaré via telepac ou à la saisie manuelle par la DAAF des bordereaux papier.

5.3 INSTRUCTION DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE DE CIRCONSTANCES NATURELLES ET DE FORCE MAJEURE POUR LES PERTES EN COURS DE PDO

La DAAF vérifie la qualification des pertes en circonstances naturelles ou en force majeure.

5.3.1 SITUATIONS PERMETTANT LA PRISE EN COMPTE DES CIRCONSTANCES NATURELLES

Si l'éleveur a fait la demande de prise en compte des circonstances naturelles, et que cette perte correspond à une situation permettant une reconnaissance de circonstances naturelles intervenant sur le troupeau (mort d'animaux), l'animal perdu n'est pas primé mais est néanmoins pris en compte dans le nombre d'animaux engagés à l'aide. Ainsi, si cette reconnaissance en circonstances naturelles ne permet pas d'accorder l'aide pour l'animal perdu, elle permet cependant de le comptabiliser dans le nombre d'animaux et d'atteindre, dans le cas des petits troupeaux, le nombre minimum requis pour pouvoir prétendre à l'aide, une demande de prime aux petits ruminants ne pouvant être retenue que si elle porte sur au moins 10 brebis et/ou chèvres éligibles.

La notion de circonstances naturelles est appréciée compte tenu des conditions normales de conduite d'un élevage ovin et d'un élevage caprin. En tout état de cause, peuvent être retenues en tant que circonstances naturelles :

- la mort d'un animal suite à maladie ;
- la mort d'un animal suite à un accident dont l'exploitant ne peut être tenu pour responsable (exemple : attaque de chiens errants) ;
- la vente d'un animal suite à un constat de stérilité.

En revanche, la mise à la réforme ou la vente d'un animal, même pour faire face à des échéances financières impératives, ne constituent pas des cas de circonstances naturelles intervenant dans la vie du troupeau. Si l'éleveur notifie à la DAAF, dans les délais réglementaires, soit 10 jours ouvrés, la sortie de l'animal concerné, cette notification est considérée comme une modification de sa demande d'aide.

5.3.2 SITUATION PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES (FORCE MAJEURE)

article 2 point 2 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

article 4 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

Lorsqu'il peut être établi qu'une diminution de l'effectif éligible est due à un événement de caractère exceptionnel, non prévisible par l'exploitant au moment du dépôt de la demande de prime, survenu au cours de la période de détention obligatoire et

entraînant le non-respect des obligations de maintien de l'effectif déclaré, la perte de l'animal, notifiée à la DAAF dans les délais impartis, peut être retenue dans le cadre de la clause de circonstances exceptionnelles, dite également de force majeure.

Les situations susceptibles de permettre l'application de la clause de circonstances exceptionnelles sont, par exemple :

- une incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant ;
- le décès de l'exploitant ;
- une catastrophe naturelle grave affectant de façon importante l'exploitation ;
- la destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage ;
- une épizootie affectant tout ou partie du cheptel du producteur ;
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande ;
- une attaque du cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée affectant tout ou partie du cheptel du producteur.

Lorsque la force majeure/circonstance exceptionnelle est établie, le droit à l'aide reste acquis à l'agriculteur pour le nombre d'animaux éligibles au bénéfice de l'aide au moment où le cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle est apparu.

La notification de ces événements par le demandeur est obligatoire et doit être faite par écrit à la DAAF dans un délai de **15 jours ouvrés**, à partir du jour où le bénéficiaire ou son ayant droit, est en mesure de le faire.

5.3.2.1 Cas reconnus par la DAAF (ne nécessitant pas l'avis préalable du BSD)

Chacun des cas instruits par la DAAF (qu'il soit ou non reconnu) sera tracé dans la fiche d'instruction du dossier et recensé dans un **tableau récapitulatif** (cf modèle en annexe 2). Ce tableau, établi au fur et à mesure des cas rencontrés sera **transmis au BSD** sur demande (en cas de demande d'auditeurs par exemple) **et en tout état de cause en fin de campagne (30 juin n+1)**.

- a)** Abattage pour cause de maladie contagieuse dans le cadre d'un APDI, d'un APMS ou dans le cadre d'un programme de lutte rendu obligatoire par l'État, organisé par un OVS (ex : FCO, tuberculose)

Au cas où l'une des conditions mentionnées ci-dessous n'est pas remplie, les abattages doivent être considérés comme des cas de circonstances naturelles de la vie du troupeau.

En cas de suspicion de maladie réglementée (figurant sur une liste fixée par arrêté national), un élevage peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS).

L'APMS prescrit des mesures réglementaires pour confirmer ou infirmer la suspicion et pour prévenir toute dissémination du danger, en attendant la confirmation du diagnostic. Il peut impliquer des abattages diagnostiques ou préventifs notamment. En cas de confirmation de la présence de la maladie, l'exploitation fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI). L'APDI définit le périmètre d'intervention et prescrit un ensemble de mesures dont éventuellement la réalisation d'un ou de plusieurs abattages partiels ou totaux.

Les organismes à vocation sanitaire (OVS) réalisent des prophylaxies contre certaines maladies en coopération avec l'État (représenté par les services de l'Alimentation (SALIM) de la DAAF). L'État définit en concertation avec les professionnels un plan de

lutte adapté à l'échelle de tout ou partie d'un département, d'une région ou du territoire national.

Lorsqu'un abattage total ou partiel a été réalisé dans l'un de ces cadres, le demandeur peut bénéficier d'une dérogation au respect de la PDO lorsque l'abattage a eu lieu pendant la PDO.

- Pièces justificatives

Le demandeur doit transmettre les bordereaux de pertes dans les délais impartis et un courrier de demande de dérogation et présenter les pièces justifiant de la nécessité ou de la pertinence de l'abattage au regard des exigences sanitaires et permettant d'attester de l'abattage des animaux (date, type d'animal, numéro d'animal ou lot)

	Eléments déclenchant l'abattage (résultats analyse, ordre de la SALIM...)	Eléments attestant des abattages ou des animaux morts
Abattage pour cause de maladie contagieuse dans le cadre d'un APDI	<ul style="list-style-type: none"> - APDI (indispensable) concernant le demandeur - documents préconisant les abattages le cas échéant - analyses de labo/ autopsies le cas échéant 	<ul style="list-style-type: none"> - certificat attestant de l'application de l'APDI - bons d'équarrissage/abattage ou liste des animaux abattus dans le cadre de l'APDI.
Abattage pour cause de maladie contagieuse dans le cadre d'un APMS	<ul style="list-style-type: none"> - APMS (indispensable) concernant le demandeur - documents préconisant les abattages le cas échéant - analyses de labo/ autopsies le cas échéant 	<ul style="list-style-type: none"> - Bons d'équarrissage/abattage ou liste des animaux abattus dans le cadre de l'APMS - certificat vétérinaire ou attestation du GDS quantifiant les pertes par type d'animal et montrant le lien de cause à effet
Abattage dans le cadre d'un programme de lutte rendu obligatoire par l'État, organisé par un OVS	<ul style="list-style-type: none"> - documents OVS /convention préconisant le plan sanitaire et les abattages le cas échéant - analyses de labo/ autopsies le cas échéant 	<ul style="list-style-type: none"> - Bons d'équarrissage/abattages - certificat vétérinaire quantifiant les pertes par type d'animal et montrant lien de cause à effet

Lorsqu'un abattage total ou partiel a été réalisé dans l'un de ces cadres, les animaux abattus pendant la PDO peuvent bénéficier d'une dérogation au respect de la PDO.

- Instruction par la DAAF

La DAAF s'assure de la cohérence de toutes les pièces (animaux abattus, dates) et que ces pièces prouvent la réalité de l'événement.

Pour l'APDI, elle s'assure que les abattages imposés par l'APDI ont eu lieu postérieurement au premier jour de la PDO, soit le 02/02/n pour la campagne n.

Un APDI peut être précédé d'un APMS antérieur ou pas au dépôt de la demande. Dans ce cas, l'APMS peut être également pris en compte si des abattages sont intervenus en

cours de PDO suite à l'APMS et avant l'APDI. Les animaux concernés bénéficient d'une dérogation pour FM à la date de leur abattage.

Pour l'APMS ou le programme de lutte, elle s'assure que la date de l'APMS ou du programme de lutte fourni au soutien de la demande de dérogation à la PDO est antérieure à la fin de la PDO. Cette date peut être antérieure au dépôt de la demande d'aide animale. En effet, la mise sous surveillance d'une exploitation peut être décidée à un instant et ne pas entraîner d'abattage dans l'immédiat. En revanche, des abattages successifs peuvent intervenir, avant, en cours de PDO voire après, suite à un élément déclencheur (résultats d'analyses notamment...).

En outre, l'éleveur doit prouver que son cheptel fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier.

Dans le cadre des dérogations au maintien en cours de PDO, **seuls les abattages en cours de PDO sont pris en compte.**

La DAAF s'assure que les mortalités ou les abattages pour lesquels il est demandé une reconnaissance de force majeure sont intervenus pendant la PDO, sont liés à la maladie concernée par l'APDI, l'APMS ou le programme de lutte et concernent des animaux engagés à l'aide, que le nombre d'animaux abattus ou morts ont fait l'objet d'un bordereau de perte transmis dans les délais impartis et que l'éleveur a respecté les prescriptions sanitaires.

Les brebis ou les chèvres pour lesquelles la DAAF peut conclure qu'elles sont concernées par l'événement de force majeure seront considérées comme maintenues tout au long de la PDO.

a) Vente du cheptel ou d'une partie du cheptel, suite au décès de l'éleveur

Lorsqu'un exploitant décède au cours de la période de détention des animaux et que son cheptel, ou une partie de son cheptel, sort de l'exploitation avant le terme de la période de détention, la DAAF peut reconnaître la force majeure pour les animaux sortis. Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte, pour le calcul de la prime, du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation, le jour du décès de l'exploitant.

La demande de reconnaissance en force majeure doit comprendre :

- un courrier de demande du ou des ayant(s) droit(s),
- l'acte de décès du demandeur d'aide, intervenu en cours de PDO,
- un document indiquant la sortie des animaux de l'exploitation (bordereau de perte, facture de vente des animaux ...).

Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte, pour le calcul de la prime, du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation, le jour du décès de l'exploitant.

5.3.2.2 Cas soumis pour avis au BSD

Si la demande de force majeure ne relève pas d'un des cas indiqués au 5.3.2.1., cette demande sera transmise, assortie des éléments justificatifs et des éléments d'analyse de la DAAF, au BSD.

Ainsi, les demandes de reconnaissance de circonstances exceptionnelles relatives par exemple à :

- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant attestée par un collègue d'expert ou la MSA,
- une catastrophe naturelle grave affectant de façon importante l'exploitation attestée par l'arrêté préfectoral de reconnaissance de catastrophe naturelle,

- une destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage attestée par un rapport d'enquête par exemple,
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande, attestée par un arrêté préfectoral de cessibilité.

doivent être préalablement soumises, pour avis, au Bureau des soutiens directs (BSD) de la DGPE. Le BSD indiquera en retour à la DAAF si le cas de force majeure peut être reconnu ou non.

Exemple : Une incapacité professionnelle de longue durée du demandeur d'aide justifiant le non maintien du cheptel pendant la totalité de la période de détention obligatoire.

Si un événement grave, imprévisible au moment du dépôt de la demande (qui se produit postérieurement au dépôt de la demande et le plus souvent soudainement) se traduit par une incapacité professionnelle du demandeur à assurer le maintien de son troupeau jusqu'au terme de la période de détention, la situation créée par cet événement peut faire l'objet d'une reconnaissance de la force majeure.

En revanche, si l'incapacité fait suite à une incapacité antérieure à la date de dépôt de la demande ou s'il s'agit d'une réduction progressive d'activité, ces situations ne peuvent pas être interprétées comme des cas de force majeure.

6 EFFECTIF PRIME

La prime n'est versée qu'aux éleveurs d'ovins et/ou de caprins qui déposent une demande de prime aux petits ruminants et qui respectent l'ensemble des conditions d'octroi de cette aide, conformément à la réglementation.

Pour la PPR, l'effectif primable est le minimum entre :

- l'effectif engagé réduit des pertes notifiées et non remplacées ;
- l'effectif constaté le cas échéant en CSP réduit des pertes notifiées et non remplacées suite au contrôle.

7 MONTANT DE L'AIDE

L'aide n'est versée qu'aux éleveurs qui en ont fait la demande et qui respectent l'ensemble des conditions d'octroi, conformément à la réglementation.

En outre, l'aide est soumise à la discipline financière, conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du règlement (UE) n°1306/2013.

7.1 DOTATION

La dotation indicative allouée à cette prime est fixée par le POSEI pour chaque campagne.

En 2021, la dotation prévisionnelle pour la PPR s'élève à 400 000 €

Un stabilisateur peut être appliqué dans le cas où les montants demandés dépassent l'enveloppe.

7.2 MONTANT UNITAIRE

Le montant unitaire de la prime est fixé par le POSEI pour chaque campagne.
Pour 2021, ce montant est de 34 €.

8 SUITES À DONNER AUX CONTRÔLES ADMINISTRATIFS ET AUX CONTRÔLES SUR PLACE

8.1 GÉNÉRALITÉS SUR LES CONTRÔLES SUR PLACE

Des contrôles sur place sont susceptibles d'être effectués au titre de l'éligibilité aux aides. Ces contrôles peuvent être opérés toute l'année, conjointement ou non avec les contrôles au titre de la conditionnalité. Ils sont réalisés par l'ASP ou les SALIM des DAAF.

Le contrôle sur place consiste à effectuer un relevé de constats d'écart entre les demandes d'aides animales et la réglementation identification d'une part, et la situation de terrain dans l'exploitation contrôlée d'autre part.

Le contrôle vise à s'assurer :

- de la correspondance entre les informations présentes en BDNI et celles constatées sur l'exploitation
- du respect par l'éleveur de ses obligations en matière d'identification et de traçabilité
- du respect de la réglementation visée dans le cadre de la conditionnalité, c'est-à-dire identification et enregistrement des bovins pour l'année de contrôle (cf. point précédent) ;
- du respect des engagements pris au moment des demandes.

A partir des constats relevés lors du contrôle sur place, les suites du contrôle sont données à différents titres :

- « Identification et traçabilité » par la SALIM (par exemple : procès-verbal, limitation de mouvements, euthanasie d'animaux sans traçabilité...)
- « Conditionnalité » par le SEA de la DAAF : les réductions calculées s'appliqueront sur l'ensemble des aides soumises à conditionnalité déposées par l'exploitant au titre de l'année du contrôle ;
- « Éligibilité aux aides » par le SEA de la DAAF : calcul d'éventuelles réductions basé sur les non-conformités constatées sur les bovins éligibles.

Les suites données à ces contrôles au titre de l'éligibilité sont présentées ci-dessous.

8.2 VÉRIFICATIONS EFFECTUÉES AU COURS DU CONTRÔLE SUR PLACE

article 42 du règlement (UE) n°809/2014

Les contrôles sur place visent à vérifier que tous les critères d'admissibilité, les engagements et les autres obligations du demandeur sont respectés et portent sur tous les animaux pour lesquels des demandes d'aides ont été introduites au titre de mesures de soutien liées aux animaux à contrôler.

Ils visent notamment à vérifier que le nombre d'animaux présents dans l'exploitation, pour lesquels des demandes d'aides ont été introduites et que le nombre d'animaux potentiellement éligibles correspondent au nombre d'animaux inscrits dans les registres.

Ils doivent enfin permettre de s'assurer du respect des engagements pris par les demandeurs d'aide, c'est-à-dire :

le respect du maintien du nombre d'animaux engagés dans la demande d'aide depuis le début de la période de détention ;
le respect des règles d'identification ;
la localisation des animaux.

L'éleveur s'engage, au moment de sa demande de PPR, sur un nombre de femelles qu'il doit maintenir sur son exploitation tous les jours de la période de détention obligatoire.

En contrôle sur place les effectifs sont vérifiés sur la base du contrôle physique d'une part et sur la base des documents présents sur l'exploitation, d'autre part, de manière à s'assurer notamment que les brebis/chèvres sont bien présentes depuis le début de la période de détention obligatoire.

8.2.1 VÉRIFICATION PHYSIQUE DES ANIMAUX

Le nombre de brebis/chèvres présentes sur l'exploitation, leur identification et leur localisation sont vérifiés en comptabilisant les femelles éligibles, c'est-à-dire brebis/chèvres âgées de plus d'un an à la fin de la PDO, ou ayant mis bas (vérification visuelle), bien identifiées ou ayant perdu un repère sous certaines conditions) et en vérifiant qu'elles sont situées sur des îlots déclarés par l'exploitant ou bien qu'elles ont fait l'objet d'un bordereau de localisation.

Un effectif physique est ainsi calculé.

8.2.2 VÉRIFICATION DES DOCUMENTS DE L'EXPLOITATION ET DU STOCK DE BOUCLES

Avec l'aide des documents de l'exploitation, le décompte de l'effectif documentaire est établi à partir du nombre de femelles éligibles présentes au début de la PDO, du nombre de femelles éligibles entrées ou sorties pendant la PDO et jusqu'au jour du contrôle, et, pour les exploitants ayant remplacé des femelles éligibles par des agnelles ou chevrettes éligibles, la liste des agnelles ou chevrettes concernées (numéro de repères, date de pose et date de naissance).

Un effectif documentaire est ainsi calculé.

8.3 ARTICULATION AVEC LA CONDITIONNALITÉ DES AIDES ET SUITES A DONNER

Le contrôle pour l'éligibilité de la PPR est généralement couplé avec un contrôle conditionnalité au titre des exigences relatives à l'« identification des ovins-caprins » (se reporter à l'instruction « sélection des exploitations »).

Il existe donc deux types de « suites à donner » à ces contrôles selon que les anomalies constatées donnent lieu à un calcul de réduction au titre des aides animales et/ou au titre de la conditionnalité.

8.3.1 SUITES AU TITRE DE L'ÉLIGIBILITÉ

Les anomalies constatées en contrôle sur place sur les animaux déclarés pour le bénéfice de la prime PPR donnent lieu, au calcul d'un taux de réduction sur la prime. Les animaux sur lesquels des anomalies donnant lieu à une réduction au titre de l'éligibilité sont constatées, sont considérés comme « non déterminés ».

8.3.2 SUITES AU TITRE DE LA CONDITIONNALITÉ

Elles sont liées aux exigences relatives à l'identification des bovins, des ovins et des caprins. Certaines anomalies constatées en contrôle sur place ne donnent pas lieu à l'application de pénalités au titre de l'éligibilité. Elles peuvent être néanmoins prises en compte dans le calcul du taux de réduction « conditionnalité ». Ce taux de réduction s'applique à toutes les aides soumises à conditionnalité déposées par l'éleveur.

8.3.3 CAS DES ANOMALIES À DOUBLE PORTÉE

Certaines anomalies constatées lors des contrôles sur place dans le domaine de l'identification peuvent générer des réductions des aides animales à la fois au titre de « l'éligibilité » et au titre de la « conditionnalité ». Ces anomalies sont dites « anomalies à double portée » et seront prises en compte, conformément à l'article 5 du règlement d'exécution (UE) n°809/2014, au niveau du calcul du taux de réduction « éligibilité » puis au titre de la conditionnalité.

Ainsi, lorsqu'une anomalie à double portée est constatée, la sanction « éligibilité » s'applique en premier lieu sur les aides concernées. Le taux de réduction « conditionnalité » est établi en tenant compte de cette anomalie et s'applique à toutes les aides soumises à conditionnalité déposées par l'exploitant, sauf à l'aide déjà réduite au titre de l'éligibilité.

Dans le cas d'anomalies à double portée, le système d'avertissement précoce au titre de la conditionnalité (qui permet de ne pas sanctionner au titre de la conditionnalité) ne concerne pas l'éligibilité aux aides (la sanction « éligibilité » doit être appliquée).

Cette instruction a pour objet de traiter uniquement les suites à donner au titre de l'éligibilité à la PPR. L'instruction des suites à donner au titre de la conditionnalité est traitée dans les instructions relatives à la conditionnalité.

8.4 MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DES RÉSULTATS DE CONTRÔLE SUR PLACE AU TITRE DE L'ÉLIGIBILITÉ

8.4.1 PRINCIPES ET DÉFINITIONS

8.4.1.1 animal/effectif déclaré

On entend par animal « déclaré », un animal pour lequel une aide est demandée, soit un animal engagé à la prime PPR pour lequel la PDO est considérée comme respectée.

8.4.1.2 Animal non déclaré

Lors d'un contrôle sur place, un animal « non déclaré » est un animal qui n'a pas fait l'objet d'une demande d'aides au cours des 12 mois précédant le contrôle. De ce fait, un animal potentiellement éligible et pour lequel aucune demande n'a été déposée est un animal « non déclaré ». Pour autant, une anomalie constatée sur cet animal lors d'un contrôle sur place peut éventuellement être comptabilisée au titre de la réduction « éligibilité ».

8.4.1.3 Animal/effectif détermine/non déterminé

Au titre de l'éligibilité aux aides, un animal déclaré peut être qualifié comme « déterminé » (« DET ») ou « non déterminé » (« NDET ») lors des contrôles administratifs et sur place :

- on entend par animal « déterminé » un animal déclaré pour lequel l'ensemble des conditions applicables à l'octroi d'une aide est rempli y compris le respect des délais de notification en BDNI pour tout mouvement en cours de PDO;
- on entend par animal « non déterminé » un animal déclaré pour lequel une non-conformité a été constatée.

La somme des animaux « déterminés » constitue l'« effectif déterminé ».

La somme des animaux « non déterminés » constitue l'effectif « non déterminé ».

8.4.2 CALCUL DU NOMBRE D'ANIMAUX DÉTERMINÉS ET NON DÉTERMINÉS

Sur le compte-rendu du contrôle sur place, les constats enregistrés font apparaître des animaux « non déterminés », suite au contrôle physique (comptage, identification et localisation des animaux éligibles), et documentaire (vérification des mouvements et des justificatifs, de la présence d'un document de pose des repères, cohérence documents de circulation et justificatifs).

Le nombre de femelles déterminées suite au contrôle sur place est celui du plus petit effectif constaté entre contrôle physique (comptage des femelles éligibles correctement identifiées et localisées) et contrôle documentaire (sur la base des documents de suivi des femelles éligibles et d'enregistrement de la date de pose des repères d'identification agréés).

Pour **la PPR**, l'exploitant s'engage sur un effectif d'animaux (« EAE »).

Le nombre d'animaux non déterminés est donc calculé par la différence entre l'effectif engagé par l'éleveur et l'effectif déterminé suite à contrôle administratif et à contrôle sur place, soit

$$\text{NDET (PPR)} = \text{EAE} - \text{DET}$$

Dans le cas où le nombre d'animaux **présents conformes** (y compris les animaux perdus pour cause de FM ou CC) lors d'un contrôle sur place est inférieur à 10, aucune aide n'est versée et les taux de réduction sont appliqués conformément aux modalités décrites ci-dessous (partie 8.5).

8.5 CALCUL ET MODALITÉS D'APPLICATION DU TAUX DE RÉDUCTION « ÉLIGIBILITÉ »

article 30 du règlement délégué (CE) n°640/2014

8.5.1 CALCUL DU TAUX D'ÉCART E

Le fait de considérer comme « non déterminés » des animaux engagés à la PPR pour la campagne en cours, entraîne le calcul d'un taux d'écart **E**.

$$E = \frac{\text{Nombre d'animaux non déterminés (NDET)}}{\text{Nombre d'animaux déterminés (DET)}}$$

8.5.2 CALCUL DU TAUX DE RÉDUCTION R

Le taux d'écart E conduit au calcul d'un taux de réduction **R**.

R est le taux de réduction pour écart sur les « animaux potentiellement éligibles » en découlant, applicable sur le montant de chaque aide versée au titre des différentes demandes déposées pour la campagne considérée.

Le calcul de ce taux de réduction et de l'éventuelle pénalité supplémentaire, (la sanction) est présenté dans le tableau ci-après :

Le calcul de ce taux de réduction et de l'éventuelle pénalité supplémentaire, (la sanction) est présenté dans le tableau ci-après :

Taux d'écart (E)	Taux de réduction (R)
Si moins de 3 animaux non déterminés (AND ≤ 3)	Si pas de perte de traçabilité pour les trois animaux: R=0 Si perte de traçabilité pour au moins 1 animal : R = E
Si AND > 3 Et E ≤ 20 %	R = E
Si AND > 3 Et 20% < E ≤ 30%	R = 2xE
Si AND > 3 Et 30% < E ≤ 50 %	R = 100%
Si AND > 3 Et E > 50 %	R = 100% + sanction <u>sanction</u> = la différence entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux déterminés multipliée par le montant unitaire de l'aide. Cette sanction est prélevée sur les paiements à effectuer par l'organisme payeur auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation. Si cette somme ne peut être entièrement prélevée sur lesdits paiements, le solde est annulé.

Le taux d'écart **E** est égal au rapport entre l'écart constaté et le nombre d'animaux déterminés.

Nombre d'animaux engagés	Nombre d'animaux déterminés	Écart constaté	E Taux d'écart	R Taux de réduction
100	98	2	2,04 %	2,04 %
100	85	15	17,64 %	17,64 %
100	80	20	25 %	50 %
100	70	30	42,85 %	100 %
100	60	40	66,66 %	100 % + sanction

A noter : conformément à la législation, tout producteur pour lequel un écart est constaté suite au contrôle administratif et/ou sur place, doit se voir appliquer les sanctions selon les modalités décrites dans la présente instruction technique.

Par exemple, un éleveur qui deviendrait non éligible à la PPR parce que le nombre d'animaux **présents conformes** lors d'un contrôle sur place est inférieur à 10 doit, au-delà de la suppression de l'aide, être sanctionné conformément aux modalités décrites ci-dessus.

8.6 SITUATIONS PARTICULIÈRES

8.6.1 NON PRÉSENTATION DES DOCUMENTS

En l'absence de présentation des registres le jour du contrôle, il est considéré que tous les animaux déclarés et primables sont « non déterminés » ce qui entraîne un taux d'écart à 100 % et l'application d'une sanction. Les documents transmis après le contrôle sur place ne sont pas pris en compte.

8.6.2 ABSENCE DE L'ÉLEVEUR OU REFUS DE CONTRÔLE

article 59 point 7 du règlement (UE) n°1306/2013,

Si l'agriculteur ou son représentant empêche la réalisation d'un contrôle sur place, les demandes d'aides concernées sont rejetées. L'absence de l'éleveur ou de son représentant, alors qu'il a été prévenu du contrôle, est considérée comme un refus de contrôle, qui entraîne le rejet des demandes à contrôler.

Est également assimilé à un refus de contrôle, le cas d'un producteur ne présentant pas les pièces en sa possession (registre des bovins, bons d'équarrissage, certificats vétérinaires...) permettant de vérifier l'exactitude de sa demande et le respect des engagements souscrits ou refusant l'accès à son exploitation ou encore témoignant une absence d'assistance pour le contrôle physique des animaux.

Toute voie de fait, menace, manœuvre dilatoire ou pression commise à l'encontre des agents chargés du contrôle entraînent également le rejet de la ou des demandes à contrôler, ainsi que le dépôt d'une plainte auprès des tribunaux.

Dans tous les cas, une lettre recommandée doit être adressée à l'éleveur lui indiquant le rejet de la ou des demandes qui devai(en)t être contrôlée(s). Pour rappel, toute décision doit être motivée et doit préciser les voies et délais de recours dont dispose le producteur.

Les situations évoquées ci-dessus, avec les dispositions « clause de contournement », sont les seuls et uniques cas réglementaires où une demande d'aide peut être rejetée, ce qui constitue un statut différent de celui des demandes pénalisées à 100%.

8.6.3 CLAUSE DE CONTOURNEMENT

article 60 du règlement (UE) n° 1306/2013

L'article 60 du règlement (UE) n° 1306/2013 établit que « sans préjudice de dispositions particulières, aucun des avantages prévus par la législation agricole sectorielle n'est accordé en faveur des personnes physiques ou morales dont il est établi qu'elles ont créé artificiellement les conditions requises en vue de l'obtention de ces avantages, en contradiction avec les objectifs visés par cette législation. »

Compte tenu des conséquences d'une telle qualification, un examen approfondi de ces cas par la DAAF est demandé afin de recueillir tous les éléments d'information justifiant cette qualification. En outre, afin de maintenir l'homogénéité de traitement entre les départements et sachant que la notion de « chasseur de primes » est difficile à interpréter, les cas concernés pourront, si nécessaires, être soumis à l'avis de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

8.6.4 REFUS DE SIGNATURE DU COMPTE-RENDU DE CONTRÔLE (CRC) PAR L'EXPLOITANT

Si à l'issue du contrôle, l'exploitant refuse de signer le CRC, mention devra en être faite sur ledit CRC. Dans ce cas, dans le cadre de la 1^{ère} étape de la procédure contradictoire (cf point 4.1), l'exploitant doit être informé par lettre en l'invitant à signer le CRC et à faire part des motifs de son refus. Une copie de la lettre adressée à l'exploitant, ainsi que le double du CRC portant la mention du refus de signer doivent être adressés à la DAAF et aux services vétérinaires. Cette procédure permettra le cas échéant en cas de contentieux ultérieur de démontrer que l'intéressé a eu toute latitude pour se justifier.

Un refus de signer le CRC n'est pas assimilable à un refus de contrôle.

8.6.5 LOCALISATION DES TROUPEAUX

8.6.5.1 Principe de la localisation des troupeaux

article 21 du règlement (UE) n°809/2014

Les animaux faisant l'objet d'une demande d'aide doivent être détenus en des lieux déclarés (c'est-à-dire dans un bâtiment de l'exploitation, sur des parcelles figurant sur la déclaration de surfaces de l'exploitant ou sur des parcelles localisées à l'aide du bordereau de localisation envoyé à la DAAF par le demandeur durant la période de détention obligatoire des animaux.

Tout animal pour lequel une aide est demandée et non retrouvé sur les lieux déclarés, lors d'un contrôle sur place effectué en période de détention obligatoire sera considéré comme « non déterminé ».

8.6.5.2 Cas de mélange physique de troupeaux

Le principe de la localisation des troupeaux s'applique, conformément au point précédent, dans le cas de mélange physique de troupeaux.

Les cas de mélanges physiques de troupeaux se gèrent en étroite concertation avec les services vétérinaires.

Le principe général est qu'à un lieu d'exploitation corresponde un seul numéro d'exploitation (au sens BDNI) et un seul détenteur.

Exemple : deux exploitations physiques distinctes A et B (deux numéros d'exploitation et deux détenteurs). A a déplacé ses animaux sur un îlot de B et ils sont en mélange avec les animaux de B. A et B sont contrôlées.

Les deux exploitations sont sanctionnées au titre de l'éligibilité et/ou de la conditionnalité.

Cependant, dans certains cas, deux numéros d'exploitation (avec chacun un numéro détenteur) sont attribués à un même lieu d'exploitation. On parle d'une seule exploitation physique.

Exemple : A a déplacé ses animaux sur un îlot de B et sont en mélange avec les animaux de B. A et B sont contrôlées. Aucune anomalie d'identification n'est relevée car les animaux de A ne sont pas réglementairement en mélange de troupeau puisqu'il n'existe qu'une exploitation physique.

Dans ce cas, l'ASP est tenue d'informer la DAAF qui doit faire régulariser la situation.

Les suites à donner à ce second type de mélange de troupeaux sont à étudier au regard du fait que les exploitants tirent ou non un avantage financier de cette situation.

a) Si les exploitants mélangeant leurs troupeaux ne retirent aucun avantage financier de la situation au regard des seuils et limites d'éligibilité aux aides SIGC :

La DAAF impose aux exploitants concernés de régulariser la situation pour l'année suivante. Les solutions adoptées peuvent être de deux types :

- soit les exploitants décident de créer une structure juridique commune ;
- soit un seul des exploitants dépose toutes les demandes de primes (animales et végétales) pour l'ensemble des exploitations avec un seul numéro d'exploitation EdE et un seul numéro de détenteur.

Remarques : Si aucune de ces solutions n'est applicable, alors, dans des cas très particuliers et en accord avec les services vétérinaires et le Conseil départemental de la santé et de la protection animale (lorsque le conseil est saisi au titre de l'identification des animaux, il se réunit dans une formation spécialisée dite « identification animale »), la DAAF peut envisager de créer temporairement un lien « représentant-assimilé » entre tous les producteurs. Cette régularisation temporaire au niveau des aides animales ne dispense en aucun cas les exploitants d'une régularisation de leur situation à quelque autre niveau que ce soit.

b) Si les exploitants mélangeant leurs troupeaux retirent un avantage financier de la situation au regard des seuils et limites d'éligibilité aux aides SIGC :

Il s'agit a priori d'une scission fictive d'exploitation. Les exploitants gèrent un troupeau unique mais font des déclarations distinctes de demandes d'aide qui leur permettent de rester en deçà des seuils d'éligibilité à certaines aides.

Dans ces cas, pour la campagne en cours, la DAAF applique les mesures « chasseurs de primes » et les demandes d'aides concernées sont rejetées.

Pour la campagne suivante, la DAAF impose aux exploitants concernés de régulariser la situation :

- soit les exploitants décident de créer une structure juridique commune ;
- soit un seul des exploitants dépose toutes les demandes de primes (animales et végétales) pour l'ensemble des exploitations avec un seul numéro d'exploitation EdE et un seul numéro de détenteur.

Le cas échéant, un avis peut être demandé à l'ASP conformément au 6, 8.6.3.

8.6.6 DIFFICULTÉS D'APPRÉCIATION DANS LES SUITES À DONNER AUX CONTRÔLES

En cas de difficultés d'**interprétation de la réglementation** entre la DAAF et l'organisme de contrôle, la proposition de suite à donner et l'ensemble du dossier seront remontés à la DGPE/SGPAC/SDPAC/BSA qui l'examinera conjointement avec l'organisme de contrôle. Une copie devra être adressée à la DR de l'ASP compétente.

La communication à la DGPE aura pour support l'annexe 3 « Proposition de suite à donner aux contrôles » et sera accompagnée des justificatifs correspondants et d'explications précises. **Dans l'attente de la décision au niveau central, le paiement est effectué sur la base des constats opérés lors du contrôle sur place.**

8.7 RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE ET NOTIFICATION DE LA DÉCISION

8.7.1 PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

La procédure contradictoire doit s'effectuer à deux niveaux.

En effet, comme indiqué sur le CRC, l'exploitant contrôlé dispose d'un délai de 10 jours pour adresser à l'organisme de contrôle des informations complémentaires éventuelles avant toute expertise des conclusions du contrôle.

Si le résultat des contrôles administratif ou sur place conduit à envisager l'application de pénalités ou à rejeter une demande d'aide en cas de refus de contrôle ou de l'application du dispositif « chasseur de primes », il est nécessaire **préalablement à toute décision définitive d'informer l'éleveur**. Pour cela, les arguments sur lesquels la DAAF s'appuie devront être exposés de manière très précise. A compter de la date d'envoi de ce premier courrier, l'exploitant dispose, dans un délai de 14 jours ouvrés, pour communiquer à la DAAF toutes les informations qu'il juge utiles. S'il le demande, l'éleveur doit également être reçu dans le cadre de la procédure contradictoire.

8.7.2 NOTIFICATION DE LA DÉCISION

A l'issue de la procédure contradictoire, une décision d'application d'écarts **est transmise à l'éleveur en respectant les règles de forme indispensables :**

- Visa des textes réglementaires ;
- Motivation de la décision prise aussi précise que possible ;
- Signature par le préfet ou son délégué uniquement ;
- Mention des délais et voies de recours possibles, en application de la loi du 12 avril 2000 modifiée concernant les relations entre l'administration et les usagers. A défaut, le délai de recours n'est pas opposable.

La notification devra comporter, en bas de page, la mention suivante :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en apportant, par écrit, toute précision de nature à justifier ou éclaircir les éléments sur les anomalies constatées à votre encontre pour le calcul du montant de vos primes animales, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- **un recours hiérarchique adressé au ministère** en charge de l'agriculture, Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises, Service Gouvernance et Gestion de la PAC, Sous-direction Gestion des aides de la PAC, Bureau des soutiens directs.

L'absence de réponse aux recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Annexe 1 : Calendrier de dépôt des demandes PPR et des pénalités de dépôt tardif

1- Calendrier de dépôt des demandes :

Campagne	Début/	Fin dépôt	dépôt tardif	Fin dépôt tardif
2021	01/01/2021	01/02/2021 inclus	02/02/2021	26/02/2021 inclus
2022	01/01/2022	31/01/2022 inclus	01/02/2022	25/02/2022 inclus

2- Taux de réduction pour dépôt tardif :

1. Campagne 2021

Le tableau ci-dessous indique les **taux de réduction** qui sont appliqués **pour la campagne 2021** :

Date dépôt	02/02	03/02	04/02	05/02	06, 07 et 08/02	09/02	10/02	11/02	12/02
Taux de réduction	1%	2%	3%	4%	5%	6%	7%	8%	9%

Date dépôt (suite)	13, 14 et 15/02	16/02	17/02	18/02	19/02	20, 21 et 22/02	23/02	24/02	25/02	26/02
Taux de réduction	10%	11%	12 %	13 %	14 %	15 %	16%	17 %	18%	19%

Toute demande déposée à partir du 27 février 2021 inclus est irrecevable.

2. Campagne 2022

Le tableau ci-dessous indique les **taux de réduction** qui sont appliqués **pour la campagne 2022** :

Date dépôt	01/02	02/02	03/02	04/02	05, 06 et 07/02	08/02	09/02	10/02	11/02
Taux de réduction	1%	2%	3%	4%	5%	6%	7%	8%	9%

Date dépôt (suite)	12, 13 et 14 /02	15/02	16/02	17/02	18/02	19, 20 et 21/02	22/02	23/02	24/02	25/02
Taux de réduction	10%	11%	12 %	13 %	14 %	15 %	16%	17%	18%	19%

Toute demande déposée à partir du 26 février 2022 inclus est irrecevable.

Annexe 2 : Tableau récapitulatif des cas de force majeure instruits par la DAAF

Annexe 3 - Proposition de suite à donner aux contrôles

A retourner, pour accord à la DGPE
Bureau des SOUTIENS DIRECTS
3, rue Barbet de Jouy 75349 Paris 07 SP

copie pour info à la DR ASP

Département : _____
Nom du demandeur : _____
Commune du demandeur : _____
Numéro PACAGE : _____
Date du contrôle : ____/____/____

Description détaillée du constat :

Propositions de suite à donner - Raisons :

Joindre les justificatifs.

Date: ____/____/____

Visa du/de la DAAF